

République Française

PREFECTURE DE L'AVEYRON

Arrêté N° 2002 - 347 - 6 du 13 DEC. 2002

OBJET : Plan de Prévention des Risques sur le sous-bassin du Lot aval.

Communes de Almont-les-Junies, Asprières, Cransac, Decazeville, Boisse-Penchat, Firmi, Flagnac, Grand-Vabre, Livinhac-le-Haut, Saint-Parthem, Saint-Santin, Viviez, Bouillac et Aubin.

LE PREFET DE L'AVEYRON,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif au plan de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Considérant la situation des communes de Almont-les-Junies, Asprières, Cransac, Decazeville, Boisse-Penchat, Firmi, Flagnac, GrandVabre, Livinhac-le-Haut, Saint-Parthem, Saint-Santin, Viviez, Bouillac et Aubin.
- Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement ;

- A R R E T E -

Article 1 - L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrit sur le territoire des communes de Almont-les-Junies, Asprières, Cransac, Decazeville, Boisse-Penchat, Firmi, Flagnac, Grand-Vabre, Livinhac-le-Haut, SaintParthem, Saint-Santin, Viviez, Bouillac et Aubin; ces communes feront partie du sous bassin dénommé Lot aval.

Article 2 - Le périmètre du plan de prévention des risques visé à l'étude est délimité sur l'extrait de plan, annexé au présent arrêté.

Article 3 - Le risque naturel pris en compte pour l'élaboration du plan de prévention des risques est lié à l'aléa "inondation".

Article 4 - Le service de l'Etat, chargé de l'élaboration de ce projet, est la direction départementale de l'équipement.

Article 5 - Les communes et les services concernés par l'élaboration du plan de prévention des risques seront associés lors de réunions de groupe de travail organisées, en tant que de besoin, à l'initiative de la direction départementale de l'équipement.

Article 6 - Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public :

- dans les mairies de Almont-les-Junies, Asprières, Cransac, Decazeville, Boisse-Penchat, Firmi, Flagnac, Grand-Vabre, Livinhac-le-Haut, Saint-Parthem, Saint-Santin, Viviez, Bouillac et Aubin.
- à la préfecture de l'Aveyron,
- à la direction départementale de l'équipement de l'Aveyron.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ; mention en sera également faite dans au moins deux journaux locaux.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron, le directeur départemental de l'équipement, les maires des communes de Almont-les-Junies, Asprières, Cransac, Decazeville, Boisse-Penchat, Firmi, Flagnac, Grand-Vabre, Livinhac-le-Haut, Saint-Parthem, Saint-Santin, Viviez, Bouillac et Aubin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée au directeur départemental des services d'incendie et de secours, au directeur régional de l'environnement, au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.




Pierre BAYLE